



Uganda, Kampala, le 19/01/2017

N/REF:

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de
la Formation Patriotique

à

Bujumbura

Concerne : Votre Ordonnance Ministérielle N°530/2256 de la 21/12/2016 portant radiation définitive de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA ».

Objet : Recours gracieux.

Monsieur le Ministre,

C'est avec grande surprise que nous venons d'apprendre, comme tout le monde sur les réseaux sociaux, que vous avez pris la décision portant radiation de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA » de la liste des ASBL œuvrant sur le territoire burundais à travers l'Ordonnance ci-dessus émergée;

Au regard de l'article 7 du décret n°100/154 du 30/05/2012 relatif à la publication des actes officiels qui dit que « **les actes de portée individuelle deviennent obligatoires à la date de leur notification aux intéressés** », nous considérons que ladite ordonnance n'a jusqu'ici produit aucun effet juridique puisqu'elle n'a pas encore été portée à notre connaissance ;

Saisissant de cette opportunité et compte tenu du fait que de l'article 372 du code de procédure civile relative aux dispositions particulières de procédure en matière administrative dispose que « **toute action ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable** », nous vous adressons la présente requête non seulement dans le but de satisfaire à cette exigence légale mais surtout dans le sens vous interpeller à revenir sur votre décision prise arbitrairement sans avoir invité l'Organisation dont nous assurons la présidence à fournir des explications sur les faits lui reprochés;

En effet, le contenu votre ordonnance porte délibérément des accusations graves et lourdes de conséquences. Vous reprochez gratuitement à la Ligue ITEKA de récidiver dans ses actions de ternir l'image du pays et de semer la haine et la division au sein de la population burundaise. Porter cette accusation, c'est méconnaître le contexte de sa création, des valeurs qu'elle véhicule et des objectifs qu'elle s'est assignée. Dans un contexte de tensions ethniques particulièrement virulentes d'avant l'avènement de la démocratie (1991), cette jeune organisation naissante devenue par la suite la pionnière des organisations qui œuvrent en

matière de défense et de promotion des droits de la personne humaine a dû se positionner comme un rassembleur et conciliateur des communautés ethniques différentes qui étaient en proie à de violences ;

Pis encore, les mêmes faits qui sont à la base de votre décision de radiation font objet d'instruction au niveau du Parquet Général de la République. Après la décision n° 552/10/759/BU du 07/12/2015 du Procureur Général de la République de fermeture des comptes de la Ligue ITEKA sans aucune justification, cette dernière lui a successivement adressée une lettre de demande de levée de ladite mesure en date du 31/03/2016 puis une lettre de rappel en date 22/08/2016. Dans toutes ces deux correspondances qui n'ont reçu aucune suite, la Ligue ITEKA ne cessait de demander l'évolution du dossier judiciaire. D'ordinaire, quand une autorité judiciaire s'est déjà saisie d'une situation-problème, l'intervention de l'autorité administrative n'est requise que pour mettre en exécution la décision judiciaire qui en est issue. Dans le cas contraire, il ne s'agit ni plus ni moins que d'un abus de pouvoir puisque nul ne peut être juge et partie;

A ce sujet, le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif en vigueur à la date de la radiation de la Ligue ITEKA définit l'autorité compétente habilitée à mettre fin aux activités d'une ASBL. Cet article dispose ce qui suit : « A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la dissolution de toute association qui n'est plus à mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des fins autres que l'objet en vue duquel elle a été constituée ou qui contrevient à ses statuts, aux dispositions impératives du présent Décret-loi ou à l'ordre public. Dans ce dernier cas, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut préalablement ordonner des mesures de sauvegarde qui s'imposent notamment celles prévues aux articles 36 et 38 ci-dessous... ». Or, les articles 36 et 38 évoqués ci-dessus ne parlent que de la suspension des activités à l'endroit des associations d'étrangers et associations étrangères ;

En définitive Monsieur le Ministre, la Constitution de la République Burundi consacre en son article 32 la liberté de réunion et d'association. En vue de respecter ce droit constitutionnel, la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA » vous demande de suspendre la mesure de radiation et vous assure qu'elle reste prête à collaborer avec la justice s'il subsiste quelques incompréhensions par rapport aux informations livrées au public dans ses différents rapports, lesquels rapports sont du reste constitués par des données vérifiés et vérifiables.

En espérant une suite favorable à notre requête, Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Fait à Kampala, le 15/10/2017

Pour la Ligue ITEKA
Anshama MUKOYAGIJA

Président

B.P. 177

Burundi

ITEKA

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

15/10/2017

TCPIA :

- A la Ministre de la Justice et garde des Sceaux
- Au Ministre de la de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre
- Au Procureur Général de la République
- Au Président de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme
- Au Rapporteur spécial des Nations-unies sur les défenseurs des droits de l'homme
- Au Rapporteur spécial des Nations-unies sur les défenseurs des droits de l'homme
- A la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme au Burundi
- A Madame la Présidente de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Am